

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 69

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 914-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-7.* – Lorsqu'un employé des établissements d'enseignement privés sous contrat fait l'objet d'une mise à pied conservatoire, notamment en raison de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou pénale, il est informé sans délai de son droit à bénéficier d'un dispositif d'accompagnement et de soutien psychologique en cas d'absence de sanction disciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de l'amendement proposant un accompagnement des agents publics mis hors de cause, cet amendement vise à instaurer le pendant de cet accompagnement pour les employés du privé. Si ces employés étaient blanchis des accusations portées contre eux, il est nécessaire que ces personnels aient à leur disposition un accompagnement pour prévenir les séquelles psychologiques et professionnelles qui pourraient résulter d'accusations démenties, et qu'ils soient informés de cette possibilité dès la mise en application de la mesure conservatoire.